

Affaire no:

UNDT/NBI/2017/025

Jugement no:

UNDT/2017/064

16 août 2017

Date:

Français Original :

anglais

Juge: Nkemdilim Izuako

Greffe: Nairobi

Greffier: Abena Kwakye-Berko

**COKER** 

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil du requérant :

Sètondji Roland Adjovi

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines Bettina Gerber, UNOG

### Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Par la présente requête, déposée auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi le 23 mars 2017, il conteste la décision du responsable des ressources humaines de la Mission de mettre un terme à son engagement de caractère continu.

- 2. Dans sa réponse, déposée le 24 avril 2017, le défendeur a affirmé que la requête n'était pas recevable.
- 3. Le requérant a demandé, le 26 juin 2017, à pouvoir répliquer à la réponse. Par l'ordonnance n° 128 (NBI/2017), le Tribunal a fait droit à sa demande et lui a enjoint de traiter dans sa réplique de la question de la recevabilité.
- 4. Le requérant a soumis sa réplique le 28 juillet 2017.

# Faits pertinents

- 5. Les faits suivants ont été tirés des pièces et écritures soumises par les parties dans les affaires UNDT/NBI/2016/088 et UNDT/NBI/2017/025.
- 6. Au moment où la décision contestée a été prise, le requérant occupait le poste de spécialiste des affaires civiles (P-4) au Centre d'analyse et d'opérations conjoint de la MINUL.
- 7. Le requérant avait obtenu un contrat de caractère continu le 30 septembre 2014.
- 8. Dans sa résolution 2239 (2015), le Conseil de sécurité a affirmé son intention d'envisager un éventuel retrait de la MINUL à l'issue du transfert aux autorités libériennes des responsabilités en matière de sécurité le 30 juin 2016. En conséquence, il a décidé de réduire l'effectif militaire et de police autorisé de la MINUL d'ici au 30 juin 2016 et prié le Secrétaire général de rationaliser les activités des composantes de la MINUL civile, policière et militaire compte tenu de la transition en matière de sécurité.
- 9. Dans le cadre de ces efforts de rationalisation et de réduction des effectifs de la MINUL, le Secrétaire général a proposé dans son rapport A/70/719 en date du 8 février 2016 (Budget de la Mission des Nations Unies au Libéria pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017) de supprimer plusieurs postes, dont un P-4, dans la Mission en général et au Centre d'analyse et d'opérations conjoint en particulier. L'Assemblée générale a adopté le projet de budget dans sa résolution 70/278 (Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria) datée du 17 juin 2016.
- 10. Le 26 mai 2016, le requérant a reçu une lettre datée du 24 mai 2016, dans laquelle le Directeur de l'appui à la Mission l'informait qu'il était prévu de supprimer son poste avec effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans le cadre de la réduction des effectifs de la MINUL et que son contrat ne serait donc pas renouvelé au-delà du 30 juin 2016.
- 11. Le 30 juin 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion a approuvé la résiliation des contrats de 15 fonctionnaires de la MINUL, dont le requérant, avec effet le 30 juin 2016.

- 12. Le 12 juillet 2016, le requérant a reçu un mémorandum intérieur du responsable des ressources humaines de la MINUL l'informant que son contrat serait résilié avec effet le 31 août 2016.
- 13. Le 25 juillet 2016, le requérant, représenté par le Bureau de l'aide juridique au personnel, a déposé une demande de contrôle hiérarchique auprès du Groupe du contrôle hiérarchique au sujet des décisions administratives suivantes : i) la décision générale de le démettre de ses fonctions dans l'Organisation; ii) la décision de résilier son contrat avec effet le 31 août 2016 et non le 28 février 2017, comme l'avait promis l'Administration.
- 14. Le requérant a cessé ses fonctions le 31 août 2016.
- 15. Le Groupe du contrôle hiérarchique n'ayant pas répondu en temps voulu à la demande du 25 juillet 2016, le Bureau de l'aide juridique au personnel a déposé une requête auprès du Tribunal le 7 décembre 2016. Cette requête a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2016/088.
- 16. Le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à la demande du requérant le 21 décembre 2016.
- 17. Le défendeur a répondu à la requête déposée dans l'affaire UNDT/NBI/2016/088 le 6 janvier 2017.
- 18. Le 20 février 2017, le Bureau de l'aide juridique a informé le Greffe du Tribunal à Nairobi qu'il cessait de représenter le requérant dans l'affaire UNDT/NBI/2016/088.
- 19. Le 23 mars 2017, le requérant, représenté par M. Sètondji Roland Adjovi, a soumis au Tribunal une requête par laquelle il contestait la décision de mettre un terme à son contrat continu. Cette requête a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2017/025.

## Questions

20. Il s'agit ici de déterminer si la requête déposée le 23 mars 2017 est recevable en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Le défendeur affirme que la requête n'est pas recevable *ratione temporis* et compte tenu du principe de *lis pendens*. Le Tribunal examinera ces deux affirmations l'une après l'autre.

## Examen

# Recevabilité ratione temporis

21. Le défendeur affirme que la requête n'est pas recevable *ratione temporis* car elle n'a pas été déposée dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal. Selon lui, le délai de 90 jours commence à courir à la réception de la décision du Groupe du contrôle hiérarchique ou à la date d'expiration du délai de réponse du Groupe. Si le Groupe communique sa décision après les 45 jours qui lui sont impartis mais avant l'expiration de la période de 90 jours, le délai accordé pour saisir le Tribunal est prolongé. Par contre, si la décision est reçue une fois les 90 jours écoulés, le délai ne recommencera pas à courir du début.

- 22. En outre, le défendeur affirme que le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision le 25 juillet 2016. Le délai de 45 jours imparti au Groupe pour rendre sa décision expirait le 8 septembre 2016. Le requérant devait donc saisir le Tribunal au plus tard le 7 décembre 2016, date à laquelle il a déposé sa première requête. La réception de la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique, le 21 décembre 2016, n'a pas remis les compteurs à zéro. La présente requête a été déposée plus de trois mois trop tard et est donc hors délai.
- 23. Le requérant convient que la présente requête a été déposée hors du délai prévu au sous-alinéa i) b de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut. Il affirme cependant que cette disposition et l'interprétation qui en est faite sont injustes pour les fonctionnaires, qui n'ont souvent pas les connaissances juridiques nécessaires pour maîtriser la complexité des règles applicables. Il affirme que l'interprétation privilégie l'administration si celle-ci manque à son obligation de donner suite à la demande d'un membre du personnel, en contravention du paragraphe d) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.
- 24. Comme le requérant a admis que sa requête, dans l'affaire UNDT/NBI/2017/025, avait été déposée hors délai, le Tribunal n'a pas besoin de délibérer davantage sur ce point.
- 25. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle l'interprétation du sousalinéa i) b de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal est injuste pour les fonctionnaires car elle privilégie l'administration si celle-ci manque à son obligation de donner suite aux demandes de contrôle hiérarchique, en contravention du paragraphe d) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le Tribunal souhaite rappeler les sages propos tenus par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'affaire *Kalashnik* 2016-UNAT-661:

Toutefois, l'article 8 ne précise pas que l'Administration doit avoir donné suite à la demande de contrôle hiérarchique pour que le Tribunal du contentieux administratif puisse être saisi d'une requête. Au contraire, selon le sousalinéa i) b de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, une requête peut être déposée même si l'Administration n'a pas répondu : « Toute requête est recevable si [e]lle est introduite [d]ans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu ».

26. Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide que la présente requête n'est pas recevable *ratione temporis* car le requérant n'a pas respecté le délai de 90 jours prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

#### Principe de lis pendens

27. Le défendeur affirme en outre que la requête déposée dans l'affaire UNDT/NBI/2017/025 n'est pas recevable compte tenu du principe de *lis pendens*, car le requérant a contesté la même décision administrative dans l'affaire UNDT/NBI/2016/088, qui est actuellement en instance devant le Tribunal. La présente requête soulève les mêmes questions juridiques et est fondée sur le même contrôle hiérarchique que l'affaire UNDT/NBI/2016/088. Selon le défendeur, le paragraphe a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel signifie simplement qu'un fonctionnaire ne peut pas déposer plus d'une requête contestant une même

décision administrative. Les fonctionnaires n'ont pas le droit de déposer plusieurs fois la même plainte.

- 28. Le requérant affirme qu'il a deux affaires en instance devant le Tribunal et que, dans chacune d'elles, ses moyens et ses conclusions sont différents. Le 7 décembre 2016, il a déposé une première requête au motif que le Groupe du contrôle hiérarchique n'avait pas rendu de décision concernant la résiliation de son contrat. Après avoir reçu la décision du Groupe datée du 21 décembre 2016, il a déposé sa seconde requête, dans laquelle il contestait l'issue du contrôle hiérarchique. La première requête n'a pas été privée d'objet car elle vise à protéger des droits auxquels les retards dans la procédure portent toujours atteinte, tandis que la seconde requête porte sur d'autres violations, mais sur le fond. Le requérant demande la jonction de ses deux affaires afin que le Tribunal puisse examiner de manière globale l'ensemble des moyens qu'il oppose à la décision de le démettre de ses fonctions et de résilier son contrat continu.
- 29. Il s'agit de déterminer ici si les affaires UNDT/NBI/2016/088 et UNDT/NBI/2017/025 portent toutes les deux sur la même décision administrative.
- 30. Dans l'affaire Kalashnik UNDT/2015/087, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

Le Tribunal note également que les décisions administratives contestées par le requérant concernent exactement les mêmes avis de vacance de poste et décisions administratives déjà contestés dans la requête que le requérant a déposée le 26 mai 2015 dans l'affaire UNDT/NY/2015/031.

Il n'est pas possible d'introduire de multiples requêtes au sujet d'une même décision administrative, car cela serait contraire au principe de *lis pendens*, selon lequel on ne peut pas engager simultanément des procédures parallèles concernant les mêmes parties, sur le même sujet et au même motif.

- 31. En l'espèce, le requérant affirme que les deux affaires sont différentes car la première porte sur les retards dans la procédure, tandis que la présente requête a pour objet d'autres violations. Le Tribunal juge que cette affirmation est fausse. La requête déposée dans l'affaire UNDT/NBI/2016/088 ne porte pas sur les retards dans la procédure, mais sur des décisions administratives qui ont été décrites comme la décision générale de démettre le requérant de ses fonctions dans l'Organisation et la décision de résilier son contrat avec effet le 31 août 2016 et non le 28 février 2017.
- 32. Selon l'article 4.1 du Statut du personnel, tout fonctionnaire reçoit une lettre de nomination. L'article 4.5 du Statut dispose que les fonctionnaires, à l'exception des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, sont nommés à titre temporaire, pour une période de durée déterminée ou pour une période continue. Le Tribunal peut raisonnablement en conclure à ce stade que la décision que le Bureau de l'aide juridique au personnel a décrite comme la décision générale de démettre le requérant de ses fonctions dans l'Organisation, devrait simplement être considérée comme une décision de résilier l'engagement du requérant, car le lien qui unit un fonctionnaire et l'Organisation est un engagement temporaire, conclu pour une période de durée déterminée ou pour une période continue. Le Tribunal note qu'en l'espèce le requérant avait obtenu un engagement continu. En d'autres termes, dans l'affaire UNDT/NBI/2016/088 le requérant conteste la décision de résilier son contrat continu avec effet le 31 août 2016. Il s'agit de la même décision administrative que dans l'affaire UNDT/NBI/2017/025.

33. Le défendeur signale à raison que la présente requête soulève les mêmes questions juridiques et est fondée sur le même contrôle hiérarchique que l'affaire UNDT/NBI/2016/088. En outre, les deux affaires sont fondées sur le même ensemble de faits et l'affaire UNDT/NBI/2017/025 reprend les moyens exposés dans l'affaire UNDT/NBI/2016/088.

34. Comme l'affaire UNDT/NBI/2017/025 n'est rien que la reproduction de l'affaire UNDT/NBI/2016/088, le Tribunal juge qu'il gaspillerait inutilement des ressources juridiques s'il restait saisi de l'affaire UNDT/NBI/2017/025.

### Dispositif

35. La requête déposée dans l'affaire UNDT/NBI/2017/025 n'est pas recevable et est donc rejetée.

(Signé) Nkemdilim Izuako, juge Ainsi jugé le 16 août 2017

Enregistré au greffe le 16 août 2017 (Signé) Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi